



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 novembre 2024
Français
Original : anglais

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Sierra Leone : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures, les déclarations de sa présidence et les communiqués de presse concernant la situation au Soudan, et *redisant* son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale du Soudan,

Inquiet des informations selon lesquelles des violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits et des violations du droit international humanitaire seraient commises, y compris celles dont il est fait état dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Recommandations en faveur de la protection des civils au Soudan » (S/2024/759), et *condamnant* ces violations et atteintes,

Condamnant les attaques perpétrées contre les civils, ainsi que les violences armées et les atrocités, les meurtres à caractère ethnique, les violences sexuelles et fondées sur le genre, dont les violences sexuelles liées au conflit, et la destruction et le pillage des moyens de subsistance et des habitations que commettraient les Forces d'appui rapide dans l'État de Gazira et à El-Fasher (Darfour septentrional), Khartoum et Geneina (Darfour occidental) et dans leurs alentours,

Inquiet de toutes les attaques contre les civils et les biens et infrastructures de caractère civil, dont les hôpitaux et autres installations médicales et humanitaires, *rappelant* l'inviolabilité des locaux diplomatiques et consulaires ainsi que des locaux des Nations Unies, et *soulignant* qu'un arrêt immédiat des hostilités dans tout le pays serait le meilleur moyen de protéger les civils, comme il était prévu lors des pourparlers de Djedda,

Rappelant qu'il importe de protéger les enfants, comme le prévoient ses résolutions sur la question, *très inquiet* des informations faisant état d'une hausse du nombre de cas constatés de violations et d'atteintes commises sur la personne d'enfants au Soudan, notamment les meurtres et les atteintes à l'intégrité physique, le recrutement et l'utilisation d'enfants, les enlèvements, les violences sexuelles, les attaques contre les écoles et les hôpitaux et les détentions d'enfants qui sont recensés dans le rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (S/2024/384), et *exhortant* toutes les parties au conflit à faire cesser et à prévenir toutes les violations et atteintes sur la personne d'enfants,

Inquiet de la situation humanitaire catastrophique qui règne au Soudan, notamment des informations selon lesquelles l'insécurité alimentaire serait des plus graves en certains endroits et qu'elle risque de se propager dans d'autres parties du



pays, *réaffirmant* que toutes les parties au conflit doivent s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international humanitaire et, selon les cas, le droit des droits humains, en particulier pour ce qui est de protéger les civils et de respecter et de protéger le personnel humanitaire et les articles destinés aux opérations de secours humanitaire, *exhortant* toutes les parties au conflit à protéger les infrastructures civiles qui sont cruciales à l'acheminement de l'aide humanitaire, notamment en vue de la prestation de services essentiels conformément à la résolution 2573 (2021), *rappelant* qu'elles sont tenues de permettre et de faciliter un accès humanitaire rapide et sans entrave, conformément au droit international humanitaire, et *rappelant* les principes directeurs de l'Organisation des Nations Unies relatifs à l'aide humanitaire, notamment l'humanité, l'impartialité, la neutralité et l'indépendance,

Se félicitant de l'action collective menée à ce jour, notamment par l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, ainsi que par les principaux partenaires locaux, régionaux et internationaux, pour amener les parties au conflit à s'acquitter des obligations que leur imposent le droit international humanitaire et, le cas échéant, le droit des droits humains en matière de protection des civils et pour favoriser résolument la concrétisation de l'objectif commun qu'est la conclusion d'un accord de cessez-le-feu global à l'échelle du pays,

Conscient qu'il importe de créer sur le terrain les conditions d'un cessez-le-feu et d'une paix durable et que des mesures immédiates s'imposent pour atténuer les répercussions du conflit sur les civils, et *prenant note* des conclusions dégagées dans le rapport du Secrétaire général et de son évaluation des conditions sur le terrain,

1. *Condamne* l'agression que les Forces d'appui rapide continuent de mener à El-Fasher et *exige* que celles-ci mettent immédiatement fin à toutes les attaques qu'elles perpètrent contre des civils au Darfour et dans l'État de Gazira, l'État de Sennar et d'autres régions du Soudan, et *demande* aux parties au conflit de cesser immédiatement les combats et d'entamer de bonne foi un dialogue afin de convenir de mesures permettant de désescalader le conflit, le but étant de parvenir rapidement à un cessez-le-feu national ;

2. *Exige* des Forces armées soudanaises et des Forces d'appui rapide qu'elles honorent et mettent pleinement en œuvre les engagements qu'elles ont pris dans la Déclaration d'engagement de Djedda en faveur de la protection des civils du Soudan et notamment qu'elles prennent toutes les précautions possibles pour éviter et réduire au minimum les dommages causés aux civils, en veillant à évacuer les centres urbains, y compris les habitations civiles, à s'interdire d'utiliser les civils comme boucliers humains, à préserver les ressources et les articles de première nécessité indispensables à la survie de la population civile et à protéger celle-ci de tout pillage, saccage et ravage, à faire en sorte que les points de contrôle ne soient pas utilisés pour porter atteinte à la liberté de circulation des civils et des acteurs humanitaires, à s'interdire de recruter des enfants et de les utiliser dans les combats et à s'abstenir d'attaquer, de détruire, de détourner ou de piller les articles, les installations, le matériel, les unités et les véhicules servant aux secours, *exige* des parties au conflit qu'elles s'acquittent d'urgence des obligations que leur imposent le droit international, notamment le droit international humanitaire et, selon les cas, le droit des droits humains ;

3. *Demande* aux parties au conflit de veiller à ce que les biens de caractère civil, dont les hôpitaux et autres installations médicales, les écoles, les lieux de culte et les installations humanitaires, ainsi que les membres du personnel humanitaire et médical, y compris le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et leurs moyens de transport, ne fassent l'objet d'aucune attaque, conformément au droit international humanitaire, et *demande* également aux parties au conflit de ne pas prendre pour cible les installations des Nations Unies et les membres du personnel des Nations Unies, y compris celles et ceux recrutés sur le plan national et local ;

4. *Demande* aux parties de prendre d'urgence des mesures pour faire cesser et prévenir les violences sexuelles liées au conflit et faire en sorte qu'elles ne soient pas utilisées comme tactique de guerre et pour mieux protéger les personnes survivantes et leur donner un meilleur accès aux services ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'élaborer, après avoir consulté le Conseil souverain de transition au Soudan et les autres parties au conflit, selon qu'il conviendra, ainsi que l'Union africaine, une proposition en vue de mettre sur pied un mécanisme de conformité visant à faciliter le respect des engagements pris dans la Déclaration de Djedda, *engage* les parties au conflit à participer pleinement à cette entreprise et *prie* le Secrétaire général de lui faire rapport par écrit sur les mesures concrètes prises à l'appui de l'action de médiation, y compris les mesures prises au niveau local en faveur de la cessation des hostilités et de la désescalade, l'application des engagements pris dans la Déclaration de Djedda et l'élaboration du mécanisme de conformité, avant le prochain rapport qu'il présentera en application de la résolution 2715 (2023) ;

6. *Demande* aux parties au conflit d'engager un dialogue de bonne foi pour convenir de pauses et d'arrangements humanitaires sur la durée, le but étant de permettre le passage en toute sécurité des civils et l'acheminement d'une aide humanitaire adéquate, ainsi que la réparation et la remise en état des infrastructures civiles et des services essentiels, et *exhorte* les parties à remettre en état les infrastructures et services de télécommunications afin que les civils puissent avoir accès aux services d'urgence et aux services essentiels ;

7. *Se félicite* de l'action de médiation que continue de mener l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Soudan, Ramtane Lamamra, afin de contribuer à la promotion de la paix et d'un processus politique inclusif et global dirigé et contrôlé par les Soudanais, qui reflète les aspirations du peuple soudanais, *encourage* l'Envoyé personnel à continuer de s'entretenir avec les parties au conflit en vue d'assurer la protection des populations civiles, et *encourage également* l'Envoyé personnel à continuer de se coordonner avec l'Union africaine et les autres principaux acteurs afin de veiller à la complémentarité des initiatives internationales en faveur du Soudan ;

8. *Demande* à toutes les parties prenantes d'appuyer et de promouvoir la participation pleine, égale, véritable et en toute sécurité des femmes aux concertations politiques et à la prise de décisions, à tous les niveaux et à toutes les étapes, et de se rapprocher des divers réseaux et organisations de Soudanaises ;

9. *Encourage* le Secrétaire général à mieux planifier l'aide qu'il faudra apporter à l'appui de tout accord de cessez-le-feu, une fois celui-ci conclu, notamment au moyen de mesures de suivi et de vérification dudit accord, et *encourage* le Secrétaire général à continuer de se concerter avec l'Union africaine et les parties au conflit à cet égard ;

10. *Demande* aux parties au conflit de permettre et de faciliter un accès humanitaire total, rapide, durable, en toute sécurité et sans entrave à tout le territoire soudanais, de part et d'autre des lignes de front et de la frontière, conformément au droit international humanitaire, notamment en assurant la sûreté, la sécurité et la liberté de circulation de tout le personnel humanitaire et de tous les articles humanitaires et en n'y opposant aucun obstacle, notamment administratif ;

11. *Se félicite* que toutes les parties concernées soient convenues d'autoriser les opérations aériennes humanitaires dans le Kordofan méridional et que le Conseil souverain de transition au Soudan ait décidé d'ouvrir de nouveaux points d'entrée et de maintenir ouvert le poste-frontière d'Adré, avec l'accord préalable du Conseil souverain et en coordination avec lui, leur *demande* de garder ouvert les points de

passage, *souligne* qu'il importe de continuer de ménager un accès humanitaire aux points de passage de la frontière, tant que persistent les besoins humanitaires, *demande de nouveau* à toutes les parties au conflit de travailler en étroite collaboration avec les organismes des Nations Unies et les autres acteurs humanitaires, y compris les organisations locales, pour faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne à celles et ceux qui en ont besoin, et *demande instamment* que les combattants se retirent pour permettre les activités agricoles durant toute la saison des semailles et éviter ainsi que l'insécurité alimentaire, déjà sévère, ne s'aggrave ;

12. *Encourage* la communauté internationale à apporter d'urgence l'appui voulu pour accroître l'aide humanitaire afin d'éviter une nouvelle détérioration de la situation humanitaire au Soudan et pour aider les personnes qui ont été déplacées dans toute la région depuis le Soudan, *encourage* les États Membres à envisager d'accroître les fonds et l'appui qu'ils fournissent aux initiatives locales et communautaires et aux groupes d'entraide et *demande* à toutes les parties au conflit d'assurer leur protection ;

13. *Demande instamment* que des mesures concrètes soient prises pour amener les auteurs de violations des droits humains et d'atteintes à ces droits et de violations du droit international humanitaire à rendre des comptes, notamment par la mise en place, y compris au niveau national, de mécanismes de lutte contre l'impunité qui soient adaptés, transparents, indépendants et crédibles, et que toutes les enquêtes visant ces violations et atteintes soient conduites en toute indépendance, transparence et impartialité ;

14. *Demande* à tous les États Membres de s'abstenir de toute ingérence extérieure pouvant attiser le conflit et aggraver l'instabilité et d'appuyer au contraire l'action de médiation en faveur d'une paix durable, *rappelle* à toutes les parties au conflit et aux États Membres qui facilitent les transferts d'armes et de matériel militaire au Darfour qu'ils ont l'obligation de respecter les mesures d'embargo sur les armes énoncées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [1556 \(2004\)](#), et *réitère* que ceux qui contreviennent à l'embargo sur les armes pourraient faire l'objet de mesures ciblées conformément à l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution [1591 \(2005\)](#) ;

15. *Encourage* la communauté internationale à coopérer, autant qu'il conviendra, afin de contribuer à prévenir les violations de l'embargo sur les armes conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 7 et 8 de la résolution [1556 \(2004\)](#) ;

16. *Décide* de rester saisi de la question.
